



AURAY
QUIBERON
TERRE
ATLANTIQUE

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement de service



Mise à jour : 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 - Objet du règlement	
Article 2 - Autres prescriptions	
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement assainissement de type séparatif	
Article 4 - Définition du branchement	
Article 5 - Établissement du branchement	
Article 6 - Déversements interdits	
CHAPITRE II - EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	9
Article 7 - Définition	
Article 8 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau	
8.1 - Obligation de raccordement (article L 1331-1 du code de la santé publique)	
8.2 - Réalisation des branchements (article L 1311-2 du code de la santé publique)	
8.3 - Frais de branchement (article L 1331-2 du code de la santé publique)	
Article 9 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau	
9.1 - Obligation de raccordement (article L 1331-1 du code de la santé publique)	
9.2 - Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire	
9.3 - Réalisation des branchements	
9.4 - Paiement des frais de réalisation des branchements	
9.5 - Participation financière à l'assainissement collectif	
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	
Article 11 - Conformité des branchements	
11.1 - Conformité des branchements neufs	
11.1.1 - Modalités de réalisation des contrôles	
11.1.2 - Cas des raccordements non conformes	
11.2 - Conformité des branchements existants	
11.2.1 - Contrôles par secteurs géographiques	
11.2.2 - Contrôles lors des cessions d'immeubles	
11.2.3 - Modalités de réalisation des contrôles de branchements existants (secteur géographique ou cession d'immeuble)	
11.2.4 - Cas de raccordements non conformes	
11.2.5 - Cas particulier des campings ou assimilés campings / des lotissements privés ou résidences privées	
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	
Article 13 - Redevance d'assainissement	
CHAPITRE III - EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE.....	16
Article 14 - Définition	
Article 15 - Conditions de raccordement	
Article 16 - Convention spéciale de déversement des eaux non domestiques	
Article 17 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	
Article 18 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	

Article 19 - Dispositifs de prétraitement individuels	
Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	
Article 21 - Redevance d'assainissement	
Article 22 - Participations financières spéciales	
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	19
Article 23 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	
Article 24 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	
Article 25 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	
Article 26 - Pose des siphons	
Article 27 - Colonnes de chutes d'eaux usées	
Article 28 - Descente des gouttières	
Article 29 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	
CHAPITRE V - STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE.....	20
Article 30 - Dispositions générales pour les réseaux privés	
Article 31 - Ouvrages sous domaine privé	
31.1 - Statut des ouvrages sous domaine privé	
31.2 - Modification des ouvrages sous domaine privé	
Article 32 - Contrôles des réseaux privés	
Article 33 - Conditions d'intégration au réseau public	
CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	22
Article 34 - Sanctions en cas de défaut de mise en conformité	
Article 35 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	
35.1 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif	
35.2 - Absences de réponse à une demande de contrôle	
Article 36 - Sanction pour déplacement sans intervention	
Article 37 - Infractions et poursuites	
Article 38 - Modalités de règlement des litiges	
38.1 - Modalités de règlement amiable interne	
38.2 - Médiation	
38.3 - Voies de recours externe	
Article 39 - Mesures de sauvegarde	
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	26
Article 40 - Date d'application	
Article 41 - Modification du règlement	
Article 42 - Modification des dispositions	
Article 43 - Clauses d'exécution	
ANNEXES.....	27

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18 décembre 2020 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement Collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **LA COLLECTIVITÉ** désigne la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

- **L'EXPLOITANT** désigne l'entreprise VEOLIA à qui la collectivité a confié par contrat le service public d'assainissement collectif des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement. Ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des associations représentatives de consommateurs et d'usagers réunies dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux. Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de la collectivité. Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'eau.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement Assainissement de type séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 14 et précisées par les arrêtés d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion de demande de branchements au réseau public,
- les eaux pluviales devront être déversées dans le réseau pluvial s'il existe, et en aucun cas dans celui des eaux usées.

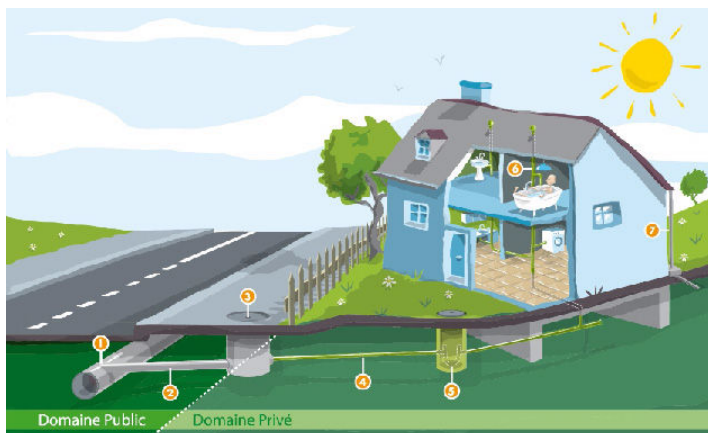
Article 4 - Définition du branchement

On entend par branchement, le dispositif de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- 1 - Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, pi-quage...).
- 2 - Une conduite de branchement le plus souvent sous domaine public.
- 3 - Une boîte de branchement à passage direct Ø 315 mm minimum placée sous domaine public, au plus près de la limite de domaine privé, posée sauf exception, par la collectivité. Ce regard doit être visible et accessible.
- 4- Une conduite de raccordement (Ø 100 mm en général) de l'immeuble à la boîte de branchement et située en domaine privé.
- 5 - Un siphon disconnecteur Ø 100 mm, recommandé pour éviter les remontées d'odeurs.
- 6 - Une ventilation de colonne de chute.

Les parties 1, 2 et 3 du branchement sont réalisées par la collectivité et font l'objet d'une participation aux frais de branchement payée par l'utilisateur. Les installations réalisées sous domaine privé, sont à exécuter conformément aux règles de l'art aux frais de l'utilisateur par l'entrepreneur de son choix. Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité par convention de raccordement et de transfert.



Article 5 - Établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixe les règles suivantes :

- un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement, et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois en cas d'impossibilité technique, cette règle peut faire l'objet d'une dérogation du service Assainissement.
- le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement sous domaine public ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vue de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses ou de toilettes chimiques,
 - les ordures ménagères, même après broyage,
 - les huiles usagées, les graisses et les produits hydrocarbures,
 - les lingettes, couches et produits similaires,
 - les eaux de vidange des piscines,
 - les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) et en particulier celles recueillies dans les pièges à eau de rampes d'accès aux garages ou sur les parkings situés en sous-sol, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles)
 - les eaux de drainage, de trop plein de puits et de sources
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes notamment aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront a minima à la charge de l'usager, sans préjuger des suites qui pourront être données.

CHAPITRE II - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition

Les Eaux Usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

8.1 - Obligation de raccordement (article L1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Toutefois, si l'immeuble se situe dans un périmètre à enjeux sanitaires, défini par le Maire de la commune concernée, ce délai de raccordement sera ramené à 6 mois. Il en sera de même pour certains immeubles concernés par des contraintes particulières (projet de voirie, assainissement non collectif non conforme, pollution avérée...).

Tout immeuble ayant accès au réseau public est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, dès la mise en service du réseau, qu'il soit raccordé ou qu'il ait seulement la possibilité de se raccorder.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique, si, au terme du délai de deux ans (ou 6 mois) l'immeuble n'est pas totalement raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble sera raccordé aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement pourra être accordée à titre dérogatoire par le maire en charge de la police spéciale en matière d'assainissement collectif pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, sans que cette prolongation n'excède une durée totale de 10 ans.

Cette dérogation sera soumise à certaines règles :

- installation de moins de 10 ans.
- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Maire de la Commune concernée.
- attestation de conformité de l'installation fournie par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

8.2 - Réalisation des branchements (Article L 1311-2 du code de la santé publique)

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique, la collectivité fera réaliser d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public/privé. Cette partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

8.3 - Frais de branchement (Article L 1331-2 du code de la santé publique)

En contrepartie des branchements réalisés par la collectivité, y compris ceux réalisés d'office en application de l'article 8-2, les propriétaires des immeubles édifiés avant la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif, PFAC.

Le montant de ces frais est fixé par l'assemblée délibérante.

Si le propriétaire a remboursé par le passé à la collectivité compétente en matière d'assainissement les frais de branchement, la PFAC n'intégrera pas ces derniers (art. L. 1331-7, al. 3 du Code de la santé publique).

Article 9 – Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

9.1 - Obligation de raccordement (Article L 1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Les immeubles doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

9.2 - Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement constitue la convention de déversement entre les parties. Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

9.3 - Réalisation des branchements

À la demande du propriétaire, le service d'assainissement étudie la réalisation de la partie du branchement située sous le domaine public y compris la boîte de branchement qui sera posée en général en limite du domaine public/privé. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

9.4 - Paiement des frais de réalisation des branchements

Toute réalisation d'un branchement par l'exploitant sur le réseau d'eaux usées existant donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par le service d'assainissement sur les bases d'un devis contractuel. Les travaux sont réalisés dans un délai de quinze jours.

Le paiement s'effectue pour moitié lors de l'acceptation du devis et du solde à réception de facture.

9.5 - Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Les propriétaires des immeubles à raccorder sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation financière à l'assainissement collectif ».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante. Celle-ci est exigible au moment du raccordement de l'immeuble.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 11 - Conformité des branchements

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications techniques du service Assainissement.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par le service Assainissement, dans les conditions explicitées ci-après :

11.1 Conformité des branchements neufs

11.1-1 - Modalités de réalisation des contrôles

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le service assainissement doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et sera réalisé systématiquement avant chaque mise en service de branchement. Il est réalisé par l'exploitant et sans contrepartie financière pour le propriétaire. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire.

Une déclaration de raccordement dûment complétée est à retourner au service assainissement de la Communauté de communes.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte l'exploitant afin qu'une nouvelle date puisse être retenue.

La responsabilité du service assainissement ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

Le contrôle de raccordement à la boîte de branchement entraîne la facturation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (cf article 9.5).

11.1-2 -Cas de raccordements non conformes

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire. En effet, dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué comme non conforme aux prescriptions du règlement de service, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai de 3 mois. Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées au certificat d'état des installations, le service assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée.

Elle sera effectuée par la collectivité et sera facturée par le service Assainissement au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini par le Conseil Communautaire.

11.2 - Conformité des branchements existants

11.2-1 Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique, le service assainissement peut, à son initiative, « contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages à proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation des eaux usées et eaux pluviales.

Ces contrôles pourront être réalisés par secteur géographique, par le service assainissement ou une entreprise désignée par ses soins, aux frais du service.

11.2-1 Contrôles lors des cessions d'immeubles

Lors de cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le service Assainissement, en charge du contrôle.

Cette prestation est réalisée par le service Assainissement. Elle sera facturée par le service Assainissement au notaire ou au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de sa réalisation. Le tarif, adapté en fonction du type de bien, est défini par le Conseil Communautaire.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires bailleurs de logements locatifs. La prestation sera facturée au tarif voté par le Conseil Communautaire.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) seront à adresser à la Communauté de communes. Le contrôle sera programmé à réception par le service assainissement de la Communauté de communes du formulaire dédié et dûment complété. À la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera alors adressé en retour au demandeur.

Le diagnostic aura une durée de validité de 3 ans sous réserve de non modification des installations intérieures de la propriété. Pour les immeubles collectifs, le contrôle aura une validité de 10 ans sous réserve de non modification des installations intérieures de la propriété. Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au service Assainissement aux fins d'instruction.

11.2-3 Modalités de réalisation des contrôles de branchements existants (secteur géographique ou cession d'immeuble)

L'agent réalisant le contrôle est muni d'une carte professionnelle.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte le service Assainissement afin qu'une nouvelle date puisse être retenue. La responsabilité du service assainissement ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

11.2.4- Cas des raccordements non conformes

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué comme non conforme aux prescriptions du règlement de service, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai de 6 mois. Ce délai pourra être réduit à 3 mois lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics. Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées au certificat d'état des installations, le service assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. La contre-visite est obligatoire et sera facturée au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ces tarifs sont votés par le Conseil Communautaire.

11.2.5- Cas particulier des campings ou assimilés campings / des lotissements privés ou résidences privées

Documents à fournir :

Le propriétaire d'un camping ou assimilé camping ou d'un lotissement privé ou résidence privée devra fournir les éléments suivants à la collectivité :

- un diagnostic du réseau d'eaux usées effectué par le prestataire de son choix. Le cahier des charges sera validé en amont par la collectivité,
- le résultat des contrôles de branchements effectués par le prestataire de son choix. Les tests à effectuer lors du contrôle seront validés en amont par la collectivité.

Les éléments à remettre à la collectivité devront être transmis dans un délai de **6 mois** à compter de la sollicitation du service Assainissement.

Dans le cas où le diagnostic et les contrôles de branchements mettraient en évidence des défauts sur le réseau d'eaux usées privé, les travaux devront être réalisés dans un délai de **6 mois** à compter de la sollicitation du service Assainissement.

Dans le cas où les éléments ne seraient pas remis à la collectivité et où les travaux ne seraient pas effectués dans les délais impartis, le propriétaire sera astreint au paiement de pénalités décrites à l'article 34.

Cas d'une vente d'un camping ou assimilé camping :

En cas de vente du camping, le propriétaire devra fournir les éléments suivant à la collectivité :

- un diagnostic du réseau d'eaux usées datant de moins de 10 ans effectué par le prestataire de son choix. Le cahier des charges sera validé en amont par la collectivité.
- le résultat des contrôles de branchements datant de moins de 3 ans effectués par le prestataire de son choix. Les tests à effectuer lors du contrôle seront validés en amont par la collectivité,

Cas d'une vente d'une habitation dans un lotissement privé ou résidence privée :

En cas de vente d'une habitation dans un lotissement privé ou une résidence privée, les éléments suivants devront être fournis à la collectivité :

- un diagnostic du réseau d'eaux usées datant de moins de 10 ans effectué par un prestataire privé. Le cahier des charges sera validé en amont par la collectivité.

En parallèle, la Communauté de communes effectue le contrôle de conformité conformément à l'article 11.2.2

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou à défaut de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement est exécutée par le service d'assainissement.

Article 13 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur. Cette redevance est définie par la Collectivité ; elle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra un barème des tarifs avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement. Pour les usagers ordinaires alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, dans le respect des préconisations du Règlement Sanitaire Départemental, et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la redevance assainissement, ainsi que les redevances recouvrées au profit des organismes publics, seront calculées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, à savoir sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, en prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants ou encore la durée du séjour.

En application de ce qui précède, le nombre de m³ d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé comme suit :

- Résidence principale : 1 abonnement + 35m³ par résident au foyer
- Résidence secondaire : 1 abonnement + 15 m³ par résident au foyer

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Cette déclaration devra faire référence, le cas échéant, aux autorisations de prélèvements délivrées.

Cette déclaration de captage devra comporter l'identification du bâtiment ainsi que l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base, en application du 3^e alinéa de l'article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les volumes d'eau captés, destinés à un usage industriel, commercial ou artisanal feront l'objet d'une convention spécifique.

CHAPITRE III - EAUX USÉES A CARACTÈRE NON DOMESTIQUE

Article 14 - Définition

Sont classés dans les Eaux Usées à Caractère Non Domestiques ou Industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par le Président de la Communauté de communes et dans les conventions spéciales de déversement associées passées avec l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ sont dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article 15 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser les Eaux Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux Industrielles.

Ce déversement devra être autorisé par arrêté du Président de la Communauté de communes en charge des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement.

Article 16 - Convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial. La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'établissement,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollutions, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien de ces installations,
- les modalités de l'auto-surveillance des rejets mises en œuvre par le service assainissement,
- le mode de calcul de l'assiette de redevance,

- les conditions financières (redevance assainissement, coefficient de rejet et de pollution) éventuellement la participation financière aux réalisations de ces installations de la Collectivité,
- la durée de la convention ainsi que les conditions suspensives de l'autorisation. Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 17 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'Eaux Usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I et II.

Article 18 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les Eaux Industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjugé des sanctions prévues.

Article 19 - Dispositif de prétraitement individuel

Le service assainissement peut imposer au propriétaire et/ou usager, la construction d'un dispositif de prétraitement tels que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures, avant raccordement au réseau des eaux usées. Le type de dispositif à mettre en place ainsi que son dimensionnement seront appréciés en fonction de l'activité et des volumes rejetés.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge du propriétaire et/ou l'utilisateur.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quan-

tité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisine de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle à soumettre à l'agrément du service Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont. Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, (tels que garages, ateliers de mécaniques, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique ...) doivent se déverser dans un appareil séparateurs d'huiles d'un modèle agréé par le service assainissement.

Les aires de lavages de véhicules et de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs-dessableurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées. Leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eaux pluviales, après information du gestionnaire de ce réseau.

Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Le propriétaire devra pouvoir justifier de l'entretien des ouvrages, notamment en présentant les bordereaux de suivi des déchets.

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Article 21 - Redevance d'assainissement

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Article 22 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement délivrée par le Président de la Communauté de communes pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire

et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 23 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, les installations d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir par les soins du propriétaire et à ses frais, afin de ne pas créer de nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelle que cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

À défaut le service d'assainissement peut après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

Article 24 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable : soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...) ou lors de son entretien sous pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 26 - Pose de siphons

Tous les dispositifs d'évacuation doivent être équipés de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvette de toilette, ...)

Article 27 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes au schéma de l'annexe 1.

Article 28 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe ou de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 29 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le service d'assainissement doit pouvoir vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V – STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE

Article 30 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 30 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés.

En outre si la Collectivité le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, des conventions de déversement spécialisées à l'article 16 pourront préciser les dispositions applicables.

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant et la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installations annexes d'assainissement.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et l'article 5 du présent règlement. Les projets seront obligatoirement soumis à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après (article 33 du présent règlement).

Article 31 – Ouvrages sous domaine privé

31.1 - Statut des ouvrages sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique bénéficie alors d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. À ce titre, elle peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

31.2 - Modification des ouvrages sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement passant sous domaine privé sera examinée par le service Assainissement au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut ignorer l'existence de ce réseau, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement. Toutefois, le coût financier de ces travaux sera entièrement à la charge du propriétaire et fera l'objet d'une refacturation.
- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est en droit de refuser la demande.

Article 32 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le service Assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires, après mise en demeure restée infructueuse (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 33 - Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le service Assainissement.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La fourniture d'un plan de récolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),
- Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de moins de 4 ans,
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses...) si existantes,
- La fourniture d'un rapport de contrôle de conformité pour chaque branchement eaux usées réalisé sur le réseau de collecte établi par un prestataire privé. Les tests à effectuer lors du contrôle seront validés en amont par la collectivité.
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,
- Un nettoyage soigné de l'ensemble du réseau, branchement et des installations annexes si existantes.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 34 – Sanctions en cas de défaut de mise en conformité

Conformément à l'article 11 du présent règlement, tout branchement doit être réalisé conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications techniques du service Assainissement.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par le service Assainissement. Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué comme non conforme aux prescriptions du règlement de service, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté. En cas de non réalisation des travaux dans le délai indiqué, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent au doublement de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique. Ce doublement est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

Cas des campings et assimilés campings / lotissements privés et résidences privées

Dans le cas où les éléments demandés et décrits aux articles 11.2.5 ne seraient pas fournis à la collectivité dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent au doublement de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique. Ce doublement est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie jusqu'à la réception des documents demandés.

Par ailleurs, en cas de non réalisation des travaux dans le délai indiqué et décrit à l'article 11.2.5, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent au doublement de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique. Ce doublement est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

Article 35 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service Assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle qui ne leur a pas permis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié par écrit au propriétaire.

35.1 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

En cas de refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent au doublement de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique. Ce doublement est applicable à compter du **dernier relevé** d'index du compteur d'eau connu à la date du refus de contrôle. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

35.2 - Absence de réponse à une demande de contrôle

En cas d'absence de réponse à une demande de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la majoration de 50% de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique. Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date de l'absence de contrôle. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'usager.

Article 36 – Sanction pour déplacement sans intervention

En cas d'absence de l'occupant et/ou du propriétaire le jour fixé pour le contrôle, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'habitation dont l'installation est l'objet du contrôle.

Dans le cas où l'agent du service Assainissement s'est déplacé et qu'il n'a pas pu réaliser la visite du fait de l'usager (absence de l'usager), une redevance spécifique pour déplacement sans intervention sera appliquée. Le montant de ce déplacement sans intervention est fixé par l'assemblée délibérante.

Cette redevance ne sera pas appliquée pour les cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 37 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la Collectivité ou son mandataire soit par un représentant de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis et en cas de pollution avérée du milieu aquatique ou de la mer, le propriétaire s'expose à des poursuites pénales pour infraction au titre du code de l'environnement ou au titre du code de la santé publique.

L'article L216-6 du Code de l'Environnement punit de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, toute pollution des eaux par déversement de substance nuisible.

L'article L173-4 du Code de l'Environnement dispose que le fait de s'opposer à l'action d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher ou constater des infractions dans le domaine de l'environnement peut constituer un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'article L1312-2 du code de la santé publique dispose que l'obstacle aux fonctions d'agents chargés des contrôles en matière de santé publique est un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Article 38 - Modalités de règlement des litiges

38.1 - Modalités des règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la collectivité à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement sera présentée dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La collectivité est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée de la collectivité dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la collectivité, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

38.2 - Médiation

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Collectif et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'abonné peut saisir le médiateur de la Médiation de l'Eau : Médiation de l'Eau- BP 40 463- 75366 Paris Cedex 08 - www.mediation-eau.fr

Le Président, ou son représentant, est chargé de conclure « une convention de partenariat et de prestations » avec la Médiation de l'Eau.

38.3 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires de Lorient.

Article 39 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

Article 41 - Modifications du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux seront applicables à compter de la date de transmission de la décision de la Collectivité à l'autorité préfectorale.

Article 42 - Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

Article 43 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 18 décembre 2020.

Publié et transmis au contrôle de légalité le vendredi 8 janvier 2021

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge
de l'eau potable et du service public
d'assainissement collectif,**

Roland GASTINE

Annexe 1 au règlement de service

Qu'est-ce qu'un branchement?

On entend par **branchement**, le dispositif de raccordement de l'usage au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, piquage...)
2. Une conduite de branchement la plus souvent sous domaine public.
3. Une boîte de branchement à passage direct Ø 315 mm minimum placée sous domaine public, au plus près de la limite du domaine privé, possible sauf exception par la collectivité. Ce regard doit être visible et accessible.
4. Une conduite de raccordement (Ø 100 mm en général) de l'immeuble à la limite de branchement et située en domaine privé.
5. Un siphon déconnecteur Ø 100 mm, recommandé pour éviter les remontées d'odeurs.
6. Une ventilation de colonne de chute.

Les parties 1, 2 et 3 du branchement sont réalisées par la collectivité et font l'objet d'une participation aux frais de branchement payée par l'usage.

Les installations réalisées sous domaine privé, sont à exécuter conformément aux règles de l'art aux frais de l'usage par l'entrepreneur de son choix.

Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité par convention de raccordement et de transfert.

Pourquoi un contrôle de branchement ? Pour préserver l'environnement

Dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privée. Les eaux usées sont transportées vers les stations d'épuration pour épuration alors que les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel (étain, cours d'eau...) sans traitement.

Quand doit être réalisé le contrôle de branchement ?

- Lors de toute modification des bâtiments.
 - Lors de toute vente de bien
 - Lors de tout nouveau raccordement au réseau public d'eaux usées.
- Pour des raccordements nouveaux, VEOLIA doit contrôler votre installation :
- Lors de l'achèvement de votre installation intérieure impérativement : opération visant à vérifier l'étalement, le bon écoulement de votre installation et la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées.
- Vous devez à cet effet contacter VEOLIA pour convenir d'un rendez-vous de contrôle.

Le contrôle de branchement est-il obligatoire ?

En vertu de l'article L.1331-4 du code de la Santé publique, le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. La collectivité contrôle la qualité d'écoulement et le maintien en bon état de fonctionnement.

Lors de la vente d'un bien immobilier, l'attestation de conformité vous sera demandée par votre notaire.



Qu'est-ce qu'un branchement Conforme ?

- Une bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privée.
- Le raccordement des eaux usées primitives au réseau d'eaux usées via une boîte de branchement accessible propre à votre habitation.
- Des réseaux ébranchés et accessibles facilement.
- La vidange des anciens ouvrages par un opérateur agréé et leur suppression, vidange, comblement.

Votre installation intérieure ne cause pas de nuisances et permet un entretien aisé :

- Vos eaux usées sont correctement traitées à la station d'épuration;
- Vous ne provoquez pas de dysfonctionnement du réseau collectif ou de pollution du milieu naturel.

Qu'est-ce qu'un branchement Non Conforme ?

- Eaux usées raccordées au réseau d'eaux pluviales ou au fossé → pollution du milieu naturel puisque le réseau d'eau pluviales aboutit à un cours d'eau
- Eaux pluviales raccordées au réseau d'eau usées → en cas de pluie les eaux collectives sont engorgées
- Le réseau d'eau usées qui n'est pas dimensionné pour recevoir des eaux de pluie, provoquant des pollutions par débordement direct au milieu naturel ou la dégradation de l'efficacité du traitement par les stations d'épuration
- Absence de bords de branchement → les installations ne sont pas contrôlables et aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre la partie privée et la partie publique
- Ancienne fosse non vidangée et/ou sur l'évacuation d'eau usées → installation potentiellement dangereuse pour le personnel ou pour les ouvrages (sans septiques, connexions), risque sanitaire par colmatage des conduits de la fosse dans le terrain.
- Déficit d'étanchéité

Comment se déroule le contrôle ?

- Les agents habilités testent au colorant ou à l'eau claire l'ensemble des évacuations de l'habitation afin de vérifier leur bon raccordement. Des tests à la fumée sont parfois réalisés dans certaines configurations. Ils vérifient également que les eaux pluviales ne sont pas rejetées au réseau d'eaux usées et que les éventuelles anciennes installations ont été correctement mises hors service
- Ils sont également à votre disposition pour répondre à vos questions.
- Selon la complexité des installations et des accès, le contrôle peut durer de 30 min à 1h en moyenne (selon l'habitation).



- Le contrôle ne pourra se faire qu'en présence du propriétaire ou d'un tiers.
 - Tous les points d'eau et ouvrages où franchissent les totaux des effluents, doivent être accessibles.
 - Une alimentation d'eau doit être disponible, laite de quoi le contrôle ne pourra être effectué.
 - Lors de la visite, les points d'eau ne doivent être utilisés que dans le cadre du contrôle, il est donc conseillé que lavez-vous, lavez-vous, lavez-vous ou autres ne soient pas utilisés par un tiers pendant toute la durée du contrôle.
 - En cas d'installations collectives, veuillez préciser le nombre de bâtiments raccordés, lors de la prise de rendez-vous.
- Formuler les plans du réseau interne des canalisations, si possible, lors de la visite.

Au terme du contrôle, une fiche de visite vous sera remise, vous précisant la conformité ou non de votre installation. En cas de non-conformité, cette fiche vous aidera à identifier les travaux à réaliser pour remettre en conformité votre installation. Une fois les travaux de mise en conformité réalisés, veuillez prévenir rewater-vous auprès de nos services, pour une contre-visite.

Qui réalise le contrôle de branchement ?

Le contrôle des branchements neufs est réalisé par VESPAU,

Le contrôle des branchements existants est réalisé par les agents de la Communauté de Communes d'Auray Quillevron Terre Atlantique, ou par un prestataire habilité par la Communauté de Communes. En effet le contrôle répond à un cahier des charges précis et commun pour tous les usagers

Le contrôle est-il payant ?

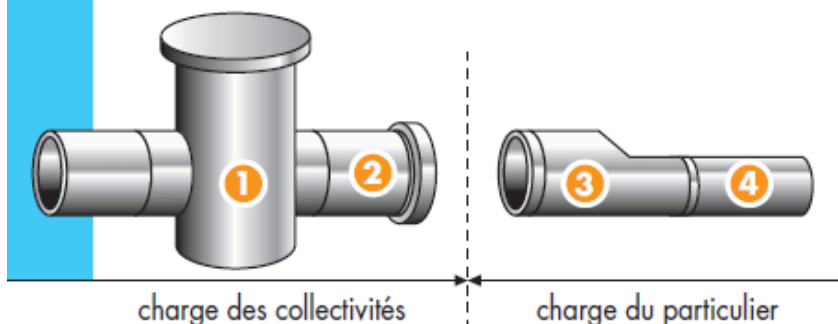
Le contrôle de branchement en assainissement collectif est gratuit lors de la création du branchement ou s'il est réalisé à l'initiative de la collectivité.

- Lors d'une vente
- Lors des contre-visites

Annexe 2 au règlement de service RACCORDEMENTS SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENTS

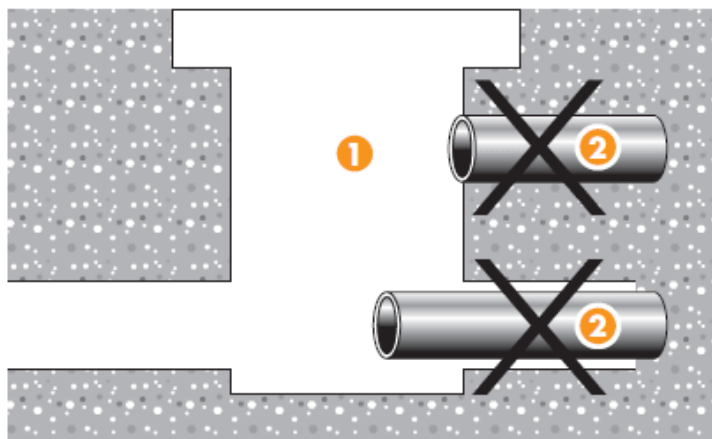
Cas le plus courant

- 1 Boîte de branchement (ou regard de façade)
- 2 Manchon intermatériau Ø150/160mm si boîte de branchement en fonte
- 3 Réduction PVC Ø160mm/Ø100mm
- 4 Tuyau PVC Ø100mm



Cas non conforme

- 1 Boîte de branchement (ou regard de façade)
- 2 Tuyau PVC Ø100mm





Contact :

**Auray Quiberon Terre Atlantique (AOTA)
Direction du Cycle de l'Eau**

25 bis, rue du Danemark
Porte Océane
CS 70447
56404 AURAY cedex

02 22 76 03 66
eau@auray-quiberon.fr

